

PRÉFET DU LOT

**Arrêté Préfectoral complémentaire n° E-2017- 31
relatif à la Commune de GRAMAT
Décharge du lieu dit Fauroux**

**La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre 1er du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.171-8, L.511-1, L.541-1-1 et 541-2 ;

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles R.512-31 ;

Vu l'arrêté municipal de fermeture du 15 février 2005 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2004 relative à la résorption des décharges non autorisées ;

Vu les guides établis par l'ADEME « Réhabilitation des décharges Pourquoi ? Comment ? » et « Remise en état des décharges : Méthodes et techniques », référentiels utilisés pour la réhabilitation des décharges non autorisées ;

Considérant que le site a été exploité, sans l'autorisation requise, et qu'il convient de procéder à la mise en sécurité des dépôts de déchets effectués et à la mise en œuvre de mesures de prévention et de protection de l'environnement ;

Considérant que la commune de Gramat a exploité ce site, et qu'elle est par ailleurs propriétaire de la parcelle et à ce titre responsable en tant que détenteur des déchets au regard des dispositions du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation n'a pas été réalisée et exploitée conformément aux textes en vigueur en la matière concernant le stockage de déchets non dangereux ;

Considérant les risques encourus pour l'environnement tant au niveau de la pollution des eaux souterraines ou superficielles (due à la fermentation des gaz et à la production de lixiviats), de la pollution des sols, de la pollution de l'air ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

La commune de Gramat est tenue de réaliser, ou faire réaliser, sous sa responsabilité, les prescriptions techniques objet du présent arrêté, pour les installations de l'ancienne décharge de Gramat au lieu-dit « Fauroux », exploitée de 1973 à 2005, sans l'autorisation requise ; la collectivité doit respecter les dispositions suivantes, dans les délais et conditions requises :

TITRE 1 – TRAVAUX DE RÉHABILITATION ET SURVEILLANCE

Les travaux se dérouleront en deux phases successives incorporées dans un seul et même marché de travaux.

CHAPITRE 1.1 PHASE 1 : REGROUPEMENT DES DÉCHETS

Art. 1.1.1. Travaux préparatoires et création du dôme

Dans le cadre des travaux de regroupement et en référence au plan joint en annexe I, il est procédé à l'enlèvement et à l'élimination dans des installations dûment autorisées des encombrants (ferrailles et déchets d'équipements électriques et électroniques), les déchets présents en surface sur les zones repérées en vert (déchets ménagers entreposés) sur le plan joint en annexe 1 sont regroupés sur la zone de stockage d'une superficie d'environ 1 ha, de façon à former un massif de déchets en dôme, avec aménagement de pentes. La hauteur maximale du dôme est de 3 m. Les matériaux récupérés en périphérie sont utilisés pour effectuer un remodelage des déchets, disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements, avec un recompactage, si nécessaire, pour éviter les tassements différentiels. Une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Les blocs rocheux récupérés sur le site pourront être réutilisés après broyage dans le cadre de l'aménagement du site.

Les travaux prescrits ci-dessus sont à réaliser dans un délai maximal de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une attention particulière est portée à la préservation des zones où la Sabline des chaumes a été identifiée dans l'étude d'impact initiale du projet photovoltaïque.

CHAPITRE 1.2 PHASE 2 : ÉTANCHÉITÉ ET GESTION DES EAUX PLUVIALES

Art. 1.2.1. Couverture à perméabilité réduite

Le dispositif d'étanchéité sera de type géosynthétique et sera composé successivement, depuis la couche de remodelage, par une géomembrane PEHD de 15/10 mm et par un géotextile de protection de 500g/m². Sur cette couverture étanche, il sera mis en place une couche de terre de 20 cm d'épaisseur qui sera végétalisée. Dans cette couche de terre, il sera mis en œuvre un réseau de drainage en matériaux granulaires (40-150 mm) afin de diminuer la vitesse d'écoulement et d'éliminer l'érosion.

Un relevé topographique en 3 dimensions est réalisé par un géomètre dans les 3 mois précédant le début de la mise en place du confinement.

Autour du site une clôture (ou système anti-intrusion) est maintenue pendant les travaux et pendant la totalité de la période de suivi post-exploitation.

Art. 1.2.2. Collecte des eaux de ruissellement

Afin d'éviter le ruissellement des eaux pluviales, un fossé périphérique de récupération est réalisé avec une profondeur minimale déterminée en fonction de l'étude hydraulique de projet effectuée en phase 1. Un bassin de retenue étanche, chargé de la récupération des eaux pluviales issues de l'écoulement du fossé est réalisé, afin d'évacuer les eaux vers le milieu naturel.

Art. 1.2.3. Biogaz

La production de biogaz du massif contenant des déchets biodégradables fait l'objet d'une estimation théorique qui porte sur la période d'exploitation et la période de suivi post exploitation. Cette étude est remise à l'inspection, dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour déterminer si le captage du biogaz s'avère nécessaire, et de façon à mettre en œuvre au plus tard un an après la mise en place de la couverture finale, un réseau d'évents d'évacuation du biogaz (puits de captage passif du biogaz).

La décision de mise en place ou non d'évents est préalablement validée par l'inspection.

Art. 1.2.4. Délai

Les travaux prescrits aux articles 1.2.2 et 1.2.3 sont à réaliser dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 1.2.5. Rapport de fin de travaux et relevé topographique

L'exploitant envoie au préfet, au plus tard 3 mois après la fin des travaux prévus aux articles précédents, un rapport de récolement qui détaille les actions menées et comprend un relevé topographique final en 3 dimensions, réalisé par un géomètre après les travaux de réhabilitation.

CHAPITRE 1.3 SUIVI POST-EXPLOITATION

Art. 1.3.1. Programme de surveillance et rapport de synthèse

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Il doit comprendre au minimum le contrôle des eaux de ruissellement et des rejets gazeux si un réseau de drainage a été acté.

Les résultats des mesures sont consignés dans des registres et adressés à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, au plus tard dans le mois après la réception des résultats.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Le bilan du programme de surveillance prévu par le présent arrêté doit être communiqué à l'inspection des installations classées une fois par an, avant le 31 mars de l'année N+1.

Les résultats de tous les contrôles d'analyses sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi post-exploitation.

Art. 1.3.2. Contrôle des eaux de ruissellement

Un programme de surveillance est mis en œuvre **une fois par an** concernant le rejet des eaux pluviales de ruissellement et le contrôle avant rejet au milieu naturel suivant les modalités définies à l'annexe II.

Art. 1.3.3. Contrôle des eaux souterraines

Sans Objet

Art. 1.3.4. Contrôle du biogaz

Si le réseau de captage du biogaz est mis en place, l'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

La fréquence des analyses est **semestrielle**, selon les indications fixées à l'annexe III.

Art. 1.3.5. Rapport d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des actions menées sur le site et des informations prévues au présent arrêté avant le 31 mars de l'année N+1.

Art. 1.3.6. Incident ou accident

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'incident ou accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

TITRE 2 – PÉRIODE DE SUIVI POST-EXPLOITATION

CHAPITRE 2.1 SUIVI POST-EXPLOITATION

Un programme de suivi de la décharge réhabilitée est prévu pour une période d'au moins trente ans, à compter de la date d'arrêt de l'exploitation fixée au 31 décembre 1995. Il contient le suivi des eaux de ruissellement et, si nécessaire, du biogaz.

De deux à cinq ans après les travaux de réhabilitation, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale, accompagné d'un relevé topographique de façon à vérifier d'éventuels tassements différentiels.

Sur la base de ces documents et à la demande de l'exploitant, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

CHAPITRE 2.2. FIN DE LA PÉRIODE DE SUIVI POST-EXPLOITATION

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan topographique mis à jour, établi par un géomètre, des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions du présent arrêté.

TITRE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Art. 3.1. – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 3.2. – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 3.3. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique présenté dans les deux mois suivant sa notification.

Art. 3.4. – Publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Gramat pour y être consultée par tout intéressé.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Art. 3.5. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et le maire de GRAMAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire de GRAMAT.

Fait à Cahors, le 27 JAN 2017

La Préfète



Catherine FERRIER

ANNEXES

Annexe I : Plan d'ensemble du site

Annexe II : Critères minimaux applicables aux eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel

Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j. < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j. < 125 mg/l au-delà.
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j. < 30 mg, au-delà.
Azote global.	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j.
Phosphore total.	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Métaux totaux dont :	< 15 mg/l.
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j.
Cd	< 0,2 mg/l.
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
Hg	< 0,05 mg/l.
As	< 0,1 mg/l.
Fluor et composés (en F).	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux.	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.

Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

	Période de suivi (*)
Volume et composition des eaux de ruissellement.	Tous les 6 mois
(*) Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence peut être adaptée après accord de l'inspection.	

Annexe III : Dispositions relatives au contrôle du biogaz

	Période de suivi (*)
Émissions potentiels de gaz et pression atmosphérique (**) (CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ , H ₂ O).	Tous les 6 mois, après validation par l'inspection de la nécessité de mettre en place un réseau de captage

(*) Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence peut être adaptée après accord de l'inspection.
(**) Ces mesures concernent principalement les déchets contenant des matières organiques.
CH₄, CO₂, O₂ régulièrement, les autres gaz suivant la fréquence nécessaire compte tenu de la composition des déchets déposés.

La Préfète


Catherine FERRIER

ANNEXE A

LIMITES DES ZONES DE STOCKAGE

Echelle : 1:500



LEGENDE

- Zone d'étude
- Frontière des déchets**
- Espaces baux de station d'épuration
- Blocs rocheux
- Purlings
- Déchets ménagers enterrés
- Ancien incinérateur
- Ancienne zone de dépôt provisoire de gravillons calcaires
- Dépôt canifres incinérateur et ordures ménagères
- Déchets verts recouverts canifres incinérateur et ordures ménagères
- Bâtiment "Kiosque à pizza"



Diagnostic des zones de stockage des déchets en vue de la décharge de la commune de Gironville (45)

Document n° 045-03
 Date : 2010-09-15